



Mme Seraina Nufer
Co-responsable du département Protection
+41 (0)31 370 75 34
seraina.nufer@osar.ch

Secrétariat d'Etat aux migrations
Quellenweg 6
3003 Bern-Wabern
vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Berne, 1 mars 2023

Consultation sur la modification de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI); Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visées à l'article 50 LEI en cas de violence domestique

Mesdames et Messieurs,

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) remercie de la possibilité de participer à la procédure de consultation susmentionnée.

En tant qu'organisation faîtière dans le domaine de l'asile, l'OSAR s'engage pour la protection et l'intégration des personnes réfugiés, dont certaines peuvent être touchées par l'application de l'art. 50 de la LEI. La possibilité d'obtenir un titre de séjour stable, sans lien avec celui du partenaire violent, est une condition indispensable à la protection et intégration des victimes de violences conjugales, ainsi que des enfants mineurs à leur charge.

L'OSAR accueille donc favorablement les changements proposés à l'Art. 50, al. 1, qui accordent aux personnes titulaires d'un permis B, F ou L le droit à une prolongation de leur permis de séjour, si l'union domestique se termine à cause de violences. Ces amendements permettent de protéger efficacement les personnes migrantes victimes de violence domestique tout en répondant aux exigences de la Convention d'Istanbul. La prolongation du délai pour remplir les critères d'intégration va dans le même sens et est également partagée par l'OSAR.

L'OSAR est aussi d'accord avec les modifications proposées à l'article 50, paragraphe 2, qui précisent les indices que les autorités doivent prendre en compte afin de vérifier l'existence d'une situation de violence domestique. Ces changements sont nécessaires pour alléger la charge de la preuve de la violence domestique, qui incombe à la victime. Cela devrait rendre l'ensemble de la procédure plus rapide et moins contraignante, psychologiquement et économiquement, pour la victime.

Remarques détaillées sur le projet de loi :

Commentaires et propositions de modification de l'art. 50, al. 1

La réglementation des raisons personnelles majeures pour les victimes de violence conjugale selon l'art. 50 al. 1 LEI ne s'applique qu'aux personnes dont le-la partenaire est titulaire d'un passeport suisse ou d'un permis d'établissement (permis C), et donc pas aux conjoint-e-s d'étrangères et étrangers titulaires d'un autre type de permis. Certes, la possibilité d'une demande de renouvellement de permis pour raisons personnelles majeures existe pour les personnes qui ne tombent pas sous le coup de l'article 50 selon l'ordonnance (art. 77 OASA). Toutefois, il s'agit d'une formulation potestative, et son application n'est donc pas contraignante pour les autorités. De plus, rien n'est prévu dans la LEI et l'OASA pour les conjointes et conjoints de personnes au bénéfice d'une admission provisoire (permis F) ou d'une autorisation de courte durée (permis L). De ce fait, la réglementation actuelle en fonction du type de titres de séjour conduit à une inégalité de traitement problématique entre les victimes. En raison de cette inégalité de traitement, la Suisse a émis une réserve à l'article 59 lors de la ratification de la Convention d'Istanbul (CI). L'article 59 prévoit en effet l'octroi d'un permis de séjour autonome aux victimes de violences domestiques indépendamment du statut de séjour de leur conjoint. Cette réserve pourrait être levée dans le cadre de la modification législative de l'art. 50 LEI proposée, et la Suisse pourrait se conformer ainsi davantage à la Convention d'Istanbul.

L'OSAR salue par conséquent la modification de l'article 50 al. 1.

Commentaires et propositions de modification de l'art. 50, al. 2, let a

Le fait que la modification de la loi parle désormais de « violence domestique » et non plus de « violence conjugale » est à nos yeux une adaptation importante et moderne. En effet, la violence dans les relations de couple a lieu indépendamment de l'état civil (cf. nouvelle prise en compte des couples en concubinage). Le terme de « violence domestique » désigne plus justement cette forme de violence qui a souvent lieu dans l'espace privé et sans témoin.

L'OSAR salue la modification de la notion de « violence conjugale » en « violence domestique ».

Commentaires et propositions de modification de l'art. 50, al. 2, let a, ch. 2

L'OSAR salue le fait que le projet de modification de la loi, mentionne les différents indices des violences subies qui doivent être pris en compte par les autorités compétentes et que celles-ci soient précédées du terme « notamment », indiquant une énumération non exhaustive. L'OSAR estime en effet qu'il est essentiel que les critères soient diversifiés et non-cumulatifs. En outre, il est essentiel que les rapports des services spécialisés conservent leur importance et qu'ils soient pris en compte à leur juste valeur. Déjà mentionnés à l'art. 77 al. 6bis OASA comme source importante de preuves, ils doivent l'être aussi dans la nouvelle formulation de l'art. 50 al. a ch. 2.

L'OSAR salue le fait que la confirmation d'un service spécialisé dans la violence domestique doive être prise en compte comme indice de l'existence d'une telle situation.



Commentaires et propositions de modification de l'art. 50, al. 2 bis

En général, les victimes sont isolées socialement par l'auteur des violences domestiques afin de pouvoir les contrôler et les maintenir dans une situation de dépendance. Ceci rend difficile leur intégration sociale, linguistique, professionnelle et économique. L'adaptation de l'al. 2bis vise à tenir compte de cette réalité.

De nombreuses victimes de violence doivent partir de zéro pour s'intégrer après avoir échappé à la situation de violence. Il n'est pas réaliste de penser que celles qui ont été longtemps et délibérément isolées et tenues à l'écart de l'apprentissage de la langue et des possibilités de travail puissent se remettre des conséquences de la violence et rattraper les déficits d'intégration en l'espace d'un an (durée de toute autorisation de séjour). Après avoir subi des violences domestiques, il est illusoire d'espérer pouvoir construire une nouvelle existence pour soi-même et, le cas échéant, pour les enfants, dans un délai très court après avoir subi des violences domestiques. Le délai prolongé pour remplir les critères d'intégration permettrait aux victimes de violence de s'intégrer plus progressivement, mais également plus durablement dans la société.

L'OSAR salue par conséquent la modification de l'article 50 al. 2bis. Elle apprécierait toutefois que le texte de loi formule encore plus clairement que le délai de trois ans ne commence à courir qu'à la première échéance de l'autorisation de séjour obtenue en application de l'article 50 LEI.

Commentaires et propositions de modification de l'art. 50, al. 4

L'OSAR salue le fait que les concubins qui sont venus en Suisse dans le cadre du regroupement familial soient désormais inclus dans la réglementation prévue à l'art. 50, al. 2, par le biais de l'art. 50, al. 4. Bien qu'il s'agisse d'un cas de figure rare, il est important de l'inclure dans la modification de la loi pour garantir l'égalité de traitement. **Actuellement, le texte de loi ne mentionne pas explicitement les couples qui ne sont pas hétérosexuels. Nous suggérons de mentionner explicitement les couples formés par des personnes LGBTQI+ dans le texte.**

L'OSAR salue par conséquent la modification de l'article 50 al. 4. et suggère que toutes les personnes LGBTQI+ soient explicitement incluses dans le régime des couples en concubinage.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer et de tenir compte de nos observations lors de l'élaboration du projet.

Avec nos meilleures salutations.



Miriam Behrens
Directrice



Seraina Nufer
Co-responsable du département Protection

